



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 18 mars 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre du 12 décembre 2018 qui vous a été envoyée par le représentant de l'administration chypriote grecque (A/73/651), je souhaite appeler votre attention sur les considérations suivantes.

Je tiens tout d'abord à rappeler une fois encore que la Turquie, pays dont le littoral continental est le plus long de la Méditerranée orientale, a déjà revendiqué, auprès de l'Organisation des Nations Unies, les droits juridiques et souverains qui lui revenaient *ipso facto* et *ab initio* dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale situées à l'ouest du méridien 32° 16' 18" E (voir les notes verbales turques 2004/Turkuno DT/4739, datée du 2 mars 2004, et 2013/14136816/22273, datée du 12 mars 2013, ainsi que les diverses lettres que je vous ai précédemment adressées et qui ont été publiées sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les numéros pertinents du *Bulletin du droit de la mer*). S'appuyant sur le droit international, la Turquie est depuis longtemps arrivée à la conclusion que les limites extérieures de son plateau continental dans les zones maritimes susmentionnées suivaient la ligne médiane d'équidistance entre le littoral turc et le littoral égyptien jusqu'à un point, situé à l'ouest du méridien 28° 00' 00" E, devant encore être fixé par de futurs accords de délimitation concernant la mer Égée et la Méditerranée entre tous les États concernés et compte dûment tenu de toutes les circonstances pertinentes et particulières.

Au vu de ces éléments, il est évident que le navire de recherche turc *Barbaros Hayrettin Paşa* et les navires d'appui mentionnés par le représentant chypriote grec dans sa lettre ont mené l'ensemble de leurs activités en Méditerranée orientale dans les limites du plateau continental turc, sur lequel la Turquie exerce *ipso facto* et *ab initio* sa juridiction et ses droits souverains exclusifs, qui découlent du droit international.

Je voudrais par ailleurs rappeler qu'il n'existe aucune autorité unique qui soit compétente en droit ou en fait pour représenter à la fois les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs ni, par conséquent, l'île dans son ensemble. En 2011, à New York,



en marge de l'Assemblée générale, la République turque et la République turque de Chypre du Nord ont donc conclu un accord sur la délimitation du plateau continental. L'administration chypriote grecque devrait avant tout chercher à régler les différends de longue date l'opposant à sa voisine immédiate, à savoir la République turque de Chypre du Nord.

Il va sans dire que la Turquie se tient prête, comme c'était déjà le cas auparavant, à appuyer sans réserve tout règlement juste, impartial et pacifique de l'ensemble des questions en suspens – y compris en ce qui concerne la délimitation équitable des zones de juridiction maritime, dans le respect du droit international et en collaboration avec tous les États côtiers concernés qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques – afin de contribuer à améliorer la stabilité et la prospérité du bassin méditerranéen dans son ensemble.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie réfute toutes les allégations formulées dans la lettre du représentant chypriote grec.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent,
(Signé) Feridun H. **Sinirlioğlu**
